



Arrêté N° 00214-2024 du 29 mai 2024

PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Demande déposée le : 01/03/2023 Demande affichée le : 14/03/2023 Dossier complet le : 23/06/2023	N° PC 974 406 23 A0023	
Par : Madame ROBERT Marie Jocelyn Demeurant à : 141 rue roland garros bat c 97400 saint denis Représenté(e) par : Sur un terrain sis à : allée Doudouls 97431 LA PLAINE DES PALMISTES Référence cadastrale : AT 416	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
	Existante :	0
	Démolie :	0
	Créée :	60
Nature des travaux :	Totale : 60	
Destination de la construction : Habitation Sous-destination de la construction : Nombre de logement(s) : 1	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 07/05/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 00252-2023 délivré à Madame ROBERT Marie Jocelyn en date du 02/08/2023 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,

Pour le Maire, Le Directeur des Services

Johnny PAYET
Steven BAMBA



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.